

**Assemblée générale**

Distr. générale  
11 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

---

Soixante-treizième session  
Troisième Commission

**Échange de lettres entre le Président de la Troisième  
Commission et le Sous-Secrétaire général chargé  
du Bureau des affaires juridiques****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Troisième Commission la lettre datée du 10 octobre 2018 que le Président de la Troisième Commission a adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique (voir annexe I) ainsi que la lettre datée du 10 octobre 2018 par laquelle le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques répond au Président (voir annexe II).



## Annexe I

### **Lettre datée du 10 octobre 2018, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique par le Président de la Troisième Commission**

J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa 14<sup>e</sup> séance tenue aujourd'hui, le 10 octobre 2018, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a pris la décision de demander un avis juridique concernant la proposition de la République du Burundi sur les questions suivantes :

« Quel est le fondement juridique pour inscrire la Commission d'enquête sur le Burundi sur la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont chargés de présenter un rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et quel est le fondement juridique du dialogue entre la Commission susmentionnée et la Troisième Commission, compte tenu du paragraphe 22 de la résolution 39/14 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2018 » ?

La décision a été adoptée par un vote enregistré.

L'Ambassadeur,  
Président de la Troisième Commission,  
(*Signé*) Mahmoud Saikal

## Annexe II

### **Lettre datée du 10 octobre 2018, adressée au Président de la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques**

Je me réfère à votre lettre datée du 10 octobre 2018 dans laquelle vous indiquez que la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) a pris la décision officielle à sa quatorzième séance tenue le 10 octobre 2018 de demander au Conseil juridique de donner un avis juridique sur la question suivante :

« Quel est le fondement juridique pour inscrire la Commission d'enquête sur le Burundi sur la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont chargés de présenter un rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et quel est le fondement juridique du dialogue entre la Commission susmentionnée et la Troisième Commission, compte tenu du paragraphe 22 de la résolution 39/14 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2018 » ?

Le Conseiller juridique étant en déplacement officiel, je réponds en ma qualité de Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques.

#### **Première question**

La première est ainsi formulée : « Quel est le fondement juridique pour inscrire la Commission d'enquête sur le Burundi sur la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont chargés de présenter un rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session ? ».

Le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission d'enquête sur le Burundi pour une période d'un an par sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016, intitulée « Situation des droits de l'homme au Burundi ». Il a par la suite décidé, dans sa résolution 36/19 du 29 septembre 2017, intitulée « Renouvellement du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi », de proroger pour une période d'un an le mandat de la Commission, puis décidé, dans sa résolution 39/14 du 28 septembre 2018, intitulée « Situation des droits de l'homme au Burundi », de proroger de nouveau le mandat de la Commission « jusqu'à ce qu'elle présente un rapport final pendant un dialogue, à la quarante-deuxième session du Conseil et à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale ».

La Commission se compose actuellement des membres suivants : M. Doudou Diène (Sénégal), M<sup>me</sup> Lucy Asuagbor (Cameroun) et M<sup>me</sup> Françoise Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

La liste provisoire des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et autres experts devant faire rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, datée du 2 octobre 2018 et consultable en anglais sur le site Web de la Troisième Commission, mentionne ce qui suit sous la date du 24 octobre 2018 (après-midi) : Point 74, a-d) : Droits de l'homme : Président de la Commission d'enquête sur le Burundi (M. Doudou DIÈNE) ([A/HRC/RES/36/19](#), [A/HRC/RES/39/14](#)).

Nous observons que la Troisième Commission, à sa première séance tenue le 2 octobre 2018, a examiné cette liste et décidé d'inviter les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et autres experts y figurant à présenter leurs rapports et à communiquer avec le Comité, à l'exception du Président de la Commission

d'enquête sur le Burundi et de l'Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

Pour l'établissement de ladite liste provisoire des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et autres experts devant faire rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, en date du 2 octobre 2018, le Secrétariat s'est appuyé sur les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur la pratique établie et exposée ci-dessous.

Au nombre des résolutions applicables de l'Assemblée générale figure la résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, intitulée « Nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », dans laquelle l'Assemblée a décidé ce qui suit : « La pratique de débats interactifs et de discussions de groupe sera utilisée ou étendue, en fonction des besoins, à toutes les grandes commissions, de façon à développer des discussions approfondies informelles et réunir des spécialistes de différents domaines sans nuire aux progrès des travaux de fond des grandes commissions » (annexe, par. 3, al. c)).

La note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux de la Troisième Commission » (A/C.3/73/L.1/Rev.1), adoptée par la Commission à sa première séance tenue le 2 octobre 2018, fait expressément référence à la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. On y lit ce qui suit au paragraphe 3 : « Conformément à la pratique établie à la Commission et en application des alinéas c) et d) du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale sur les nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, la présentation des rapports sera immédiatement suivie par des dialogues participatifs et des séances de questions avec les responsables des départements et des bureaux, les représentants du Secrétaire général, les rapporteurs spéciaux et les titulaires de mandat au titre d'autres mécanismes spéciaux dans le cadre des délibérations officielles de la Commission. »

Conformément à la pratique établie, le Secrétariat se fonde également, pour l'élaboration de ladite liste, sur d'autres résolutions de l'Assemblée générale et sur les résolutions applicables du Conseil des droits de l'homme. Ces résolutions sont indiquées dans la liste susmentionnée et, plus spécifiquement, en regard du nom de chaque titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale ou membre d'un mécanisme spécial. S'agissant de la Commission d'enquête sur le Burundi, le Conseil des droits de l'homme l'a, dans sa résolution 36/19 précitée, priée de lui « présenter un rapport oral [à ses] trente-septième et trente-huitième sessions [...] et un rapport final au cours du dialogue de [sa] trente-neuvième session [...] et à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ». Puisque le Conseil a expressément demandé à la Commission de présenter un rapport final au cours du dialogue interactif à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et que le dialogue visé dans la résolution 36/19 se déroule normalement devant la Troisième Commission, le Secrétariat a, conformément à la pratique établie, inclus le Président de la Commission dans la liste datée du 2 octobre 2018.

Dans un cas antérieur, le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi a été inclus dans la liste provisoire des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et autres experts devant faire rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, datée du 26 octobre 2017. La Troisième Commission a approuvé, à sa première séance tenue le 2 octobre 2017, la liste révisée, dans laquelle figurait le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi, lequel a par la suite pris part au dialogue interactif ayant eu lieu à la 33<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, tenue le 26 octobre 2017.

En conséquence, c'est sur le fondement, en particulier, de l'alinéa c) du paragraphe 3, de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, de la résolution 36/19 du Conseil des droits de l'homme et de la pratique établie que le Secrétariat a inclus le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi dans la liste provisoire des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et autres experts devant faire rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, en date du 2 octobre 2018.

### Seconde question

La seconde question est libellée comme suit : « Quel est [...] le fondement juridique du dialogue de la Commission [d'enquête sur le Burundi] susmentionnée avec la [Troisième] Commission, compte tenu du paragraphe 22 de la résolution 39/14 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2018 ».

Au paragraphe 22 de sa résolution 39/14 du 28 septembre 2018, intitulée « Situation des droits de l'homme au Burundi », le Conseil des droits de l'homme « [d]écide de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses investigations jusqu'à ce qu'elle présente un rapport final pendant un dialogue, à la quarante-deuxième session du Conseil et à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, et demande à la Commission de présenter un rapport oral aux quarantième et quarante et unième sessions du Conseil ».

Nous rappelons que, depuis la création le 30 septembre 2016 de la Commission d'enquête sur les Burundi, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Commission de lui présenter une série de rapports échelonnés sur des périodes d'un an, y compris un rapport final à la fin de chaque période d'un an. Ainsi, aux termes de la résolution 33/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Commission de lui présenter, au cours de la période d'un an qui a commencé le 30 septembre 2016, un exposé oral à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions et un rapport final pendant le dialogue qui aurait lieu à sa trente-sixième session, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale. De fait, la Commission lui a présenté un exposé oral à ses trente-quatrième (le 13 mars 2017) et trente-cinquième (le 15 juin 2017) sessions et un rapport final à sa trente-sixième session (A/HRC/36/54, présenté au Conseil à la réunion qu'il a tenue le 17 septembre 2018). À la soixante-douzième session de l'Assemblée, la Commission a présenté la version finale du rapport à la Troisième Commission lors de la réunion qu'elle a tenue le 26 octobre 2017 (A/C.3/72/SR.33, p. 6 et 7).

De même, par sa résolution 36/19, le Conseil des droits de l'homme a prorogé d'un an le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi et prié la Commission de lui présenter une série de rapports échelonnés sur cette période d'un an, à savoir un rapport oral à ses trente-septième et trente-huitième sessions et un rapport final au cours du dialogue de sa trente-neuvième session et à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. De fait, la Commission lui a présenté un exposé oral à ses trente-septième (le 13 mars 2018) et trente-huitième (le 27 juin 2018) sessions et un rapport final à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/63, A/HRC/39/CRP.1, présentés au Conseil à la réunion qu'il a tenue le 17 septembre 2018).

Le Conseil des droits de l'homme a suivi un format similaire dans la résolution 39/14 précitée.

Il ressort ainsi que chaque période d'un an a constitué un mandat distinct, assorti d'exigences distinctes en matière de rapports. À cet égard, les exigences afférentes aux rapports formulées dans les résolutions 36/19 et 39/14 ne sont pas incompatibles et la résolution 39/14 n'a pas pour effet d'annuler ni de suspendre les dispositions de

la résolution 36/19, notamment la demande de présenter un rapport final au cours du dialogue de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

En outre, comme il a été indiqué ci-dessus, dans sa résolution 58/316, l'Assemblée générale a prié les grandes commissions de tenir des débats interactifs et de discussions de groupe avec des spécialistes de différents domaines, selon que de besoin. Dans la pratique, la Troisième Commission a donné suite à cette demande en autorisant les rapporteurs spéciaux et autres mécanismes spéciaux à assister aux dialogues participatifs et à participer à une « séance de questions ». Cette pratique est résumée dans la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux de la Troisième Commission » (A/C.3/73/L.1/Rev.1). Les éléments pertinents de cette note ont été cités ci-dessus. De fait, le Président de la Commission d'enquête a déjà participé à un dialogue interactif de la Troisième Commission le 26 octobre 2017.

Par conséquent, en réponse à la seconde question, nous sommes d'avis qu'il existe bien un fondement juridique, en particulier la résolution 58/316 de l'Assemblée générale et les résolutions 36/19 et 39/14 du Conseil des droits de l'homme, justifiant la tenue par la Troisième Commission d'un dialogue participatif avec le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi pendant les soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée et que ce fondement est étayé par la pratique établie.

Le Sous-Secrétaire général  
chargé du Bureau des affaires juridiques  
(Signé) Stephen **Mathias**